

le tracé traversera le village de Balleux, en suivant le chemin communal, auquel on exécutera les revêtements et élargissements nécessaires.

Le tracé, après s'être tenu dans le versant de la côte à gauche du pré Brulart, de manière à tourner le rocher escarpé, sortira du bois en face de la forge du pré Brulart et passera près de la forge Jean Petit, en suivant la lisière du bois et la rive gauche de l'Eau noire, qu'il traversera près de la forge Nimelette.

De là, le tracé occupera le chemin existant sur environ 700 mètres de longueur, passera en courbe près de la maison Boulan et suivra, en l'empruntant presque constamment, le chemin existant jusqu'à la maison de Jacques Moreau, qu'il laissera à droite.

A ce point, le tracé abandonnera le chemin, en le laissant sur la gauche et par un seul alignement se dirigera sur l'extrémité nord de la maison Champagne, portant l'enseigne du *Cheval blanc*, où il reprendra le chemin au moyen d'une courbe et aboutira à l'Eau noire, à la frontière de France à Regniowez.

Les divers alignements dont se composera le tracé seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un rayon suffisant.

Art. 4. La route aura une largeur uniforme de 10 mètres entre les crêtes des accotements, savoir : 5 mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 5. Toutes les propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement à l'égard des offres de subsides et de cession de terrains de la province de Hainaut, des communes et des propriétaires, pour aider à la construction de la route décrétée, et les travaux recevront leur exécution dès que ces subsides auront été réalisés et que les terrains communaux et autres offerts gratuitement à l'État, auront été mis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

183. — 17 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui accorde des brevets d'industrie :*

1^o Aux sieurs Fonrobert et Pruckner, domiciliés à Bruxelles, quai aux Briques, n^o 28, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode d'application de la gutta-percha sur les fils conducteurs des télégraphes électriques, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 28 décembre 1849 ;

2^o Au sieur Rebert (Chrétien), domicilié à Bruxelles, quai aux Briques, n^o 28, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un ferme-porte, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 janvier 1850 ;

3^o Au sieur Mouzon (L.-G.-H.), fils, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Niveau, n^o 27, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de décapage et de galvanisation du fer et de la fonte ;

4^o Au sieur Decortis (G.), armurier, domicilié à Cheratte (Liège), un brevet d'invention de quinze années, pour un pistolet à huit coups. (*Monit. du 19 avril 1850.*)

184. — 19 AVRIL 1850. — *Loi de délimitation entre les communes de Mohiville et de Scy (Namur) (1).* (*Monit. du 23 avril 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Mohiville et de Scy, province de Namur, indiquée sur le plan annexé à la présente loi, au moyen d'un liséré rose, est modifiée conformément à la ligne verte tracée sur ce plan. Cette ligne part d'une borne qui existe au chemin de Jannée pour aboutir à l'embranchement du chemin dit : du Moulin, et, de là, se dirige sur le point de jonction du chemin dit : le Heral, avec le chemin dit : de Huy.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur ;
M. CH. ROGIER.

185. — 19 AVRIL 1850. — *Loi de délimitation entre la commune de Lambusart (Hainaut) et celle de Moignelée (Namur) (2).* (*Monit. du 21 avril 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La limite séparative entre la commune

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1850. — Rapport le 8 mars, et adoption le 8. Rapport au sénat le 14 avril. — Discussion le 12, et adoption le 13.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 mai 1849. — Rapport le 6 juin. — Discussion et adoption le 20 février 1850. Rapp. au sénat le 28 fév. — Disc. le 10 avril, et adopt. le 11.